



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
régularisation d'un forage agricole sur la commune de Basse-Goulaine (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5660 relative à la régularisation d'un forage agricole sur la commune de Basse-Goulaine, déposée par la SCEA La Giraudière et considérée complète le 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage agricole réalisé en 2016 de 98 m de profondeur, pour un prélèvement annuel moyen de 40 200 m³ par an au débit maximum de 11 m³/h ; que l'eau prélevée alimente un bassin de stockage puis est utilisée pour l'irrigation au goutte à goutte de plants de tomates sous serres représentant une surface de 4,2 ha ; que, pour économiser la ressource, l'eau récupérée par drainage est traitée et réutilisée pour l'exploitation ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le forage se situe, selon le dossier, à 170 m d'un second forage exploité par la même société pour la même activité ; que les deux forages permettent de prélever ensemble entre 53 000 et 73 000 m³ par an (2 000 à 14 000 m³ par mois) ; que le forage à régulariser se situe aussi à 38 m d'un puits-citerne d'une profondeur de 10 m appartenant au propriétaire voisin et, selon le dossier, désormais inutilisé ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, procédures à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière

de gestion de la ressource en eau ; que l'incidence du pompage sur le milieu superficiel sera déterminée par un essai de pompage de 72 h ; que le pompage dans les deux forages étant susceptibles d'effets cumulés selon le dossier, l'essai de pompage gagnerait à être réalisé en simultané sur les deux forages ; que l'essai de pompage sera réalisé pendant une période de fort besoin en eau pour limiter le rejet au fossé ; que le contrôle des incidences potentielles des pompages sur les milieux superficiels a vocation à se faire au niveau du puits voisin et, le cas échéant, au niveau de la zone humide située à environ 170 m au nord-ouest du forage à régulariser ou au niveau du cours d'eau situé à environ 350 m à l'est ; que, d'après le protocole forage mis en place par la préfecture de la Loire-Atlantique, si le prélèvement engendre une incidence sur le milieu superficiel, le prélèvement sera interdit pendant la période d'étiage (avril à octobre) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'un forage agricole sur la commune de Basse-Goulaine est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA La Giraudière et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr